ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil peuf cent cinquante neuf	le 2 ènc	jour du
Janvier	sa alineta	•
Par devant Nous	Juge de Tribunal de Résiden	ce de
Juge de Tribunal de Police de détenu préventivement à la prisc	a comparu le nommé on de Kigali.	KABANO, munyarwanda
dan L'Officier du Ministère Public	Tribunal de lère l	natance d'Usumbura, ré
	uction du chef de Coups	qualifiés et rebellion
était ouverte à charge du comparant, qu'il existe d		
constituer une infraction à l'égard de laquelle la l	oi commine une peine de S.I	de plus de o mois
que des circonstances graves et exceptionnelles ex	eigent son incarcération et que	e cette mesure est impérieusement
réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et le	es nécessités de l'instruction.	
Et a requis la mise en détention préventive of	de l'inculpé.	
Le comparant expose :		
ferie		
<u></u>		
The state of the s	2 2 200	
L'an mil neuf cent cinquante neuf mois de	suppléant.	•
Nous J.J. MALINER Juge	du Tribunal de Résidence de	BUALDA A BIGALI.
	He Police de COCK	
Attendu que le nommé KABANO		
est prévenu de Coups qualifiés et re	ebellion	
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parq	uet de KATALL.	
Attendu que l'infraction est punissable de D	lus de plus de 6 ao	is de sarara
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpal	bilité.	
Que des circonstances graves et exceptionne	lles exigent son incarcération	et que cette mesure est impé-
rieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité pu		
Vu la réquisition du Ministère Public tendan	t à placer le prévenu en déten	tion préventive.
Vu les articles 33 et 34 du Code de procédur	re pénale.	
Ordonnons que le nommé KABANO.		
soit conduit et détenu à la prison de KIGALI		
Notifié au prévenu le 2 Janvier	1959	•
Groffier,		Le Juge, sur l'ant
P.Juliu.T.	hengeri	J. J. M. Chille
Ru	MINIMI III	PY /
		home
932	1	K/